

Partie 4c

Parc naturel périurbain : Évaluation

Impressum

Valeur juridique

La présente publication est une aide à l'exécution élaborée par l'OFEV en tant qu'autorité de surveillance. Destinée en premier lieu aux autorités d'exécution, elle concrétise les exigences du droit fédéral de l'environnement (notions juridiques indéterminées, portée et exercice du pouvoir d'appréciation) et favorise ainsi une application uniforme de la législation. Si les autorités d'exécution en tiennent compte, elles peuvent partir du principe que leurs décisions seront conformes au droit fédéral. D'autres solutions sont aussi licites dans la mesure où elles sont conformes au droit en vigueur.

Éditeur

Office fédéral de l'environnement (OFEV)

L'OFEV est un office du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).

Référence bibliographique

OFEV (éd.) 2014 : Partie 4c : lignes directrices relatives à l'évaluation de la charte d'un parc naturel périurbain. Manuel de création et de gestion de parcs d'importance nationale. Communication de l'OFEV, autorité d'exécution, aux requérants. Office fédéral de l'environnement, Berne. L'environnement pratique n° 1414

Téléchargement au format PDF

www.bafu.admin.ch/uv-1414-f

(il n'est pas possible de commander une version imprimée)

Cette publication est également disponible en allemand et en italien. La langue originale est l'allemand.

© OFEV 2018

Table des matières

Lignes directrices relatives à l'évaluation de la charte d'un parc naturel périurbain	1
But de l'évaluation	1
Structure du rapport d'évaluation	1
Délimitation entre l'évaluation et la demande de renouvellement du label « Parc »	1
Forme	2
Bases de l'évaluation	2
Définition de la notion de « parc »	2
Réalisation de l'évaluation	2
Instruments et outils de travail	2
Résumé	4
Analyse générale de l'environnement et des évolutions	5
1. Modifications fondamentales survenues depuis le début de la phase opérationnelle	5
Analyse et évaluation des objectifs stratégiques du parc	7
1. Analyse des objectifs stratégiques du parc et des effets obtenus	7
Évaluation globale et procédure	10
1. Résumé de l'évaluation globale	10
2. Renouvellement de la charte	10
Annexe 1 : objectifs légaux – questions d'évaluation et preuves	11

Lignes directrices relatives à l'évaluation de la charte d'un parc naturel périurbain

État : 31.3.2018

But de l'évaluation

L'évaluation de la charte consiste à répertorier les activités du parc et leur efficacité depuis l'attribution du label « Parc » et livre les bases et données nécessaires à l'adaptation de celle-ci en vue de la phase opérationnelle suivante. Elle répond aux questions suivantes :

- Le parc a-t-il atteint les objectifs stratégiques et les effets visés au terme de la durée de validité de la charte ?
- Le parc se développe-t-il dans le cadre des exigences légales ?
- Quelles sont les mesures et adaptations nécessaires ?

Le rapport d'évaluation permet de répondre à ces questions et fournit les informations indispensables au renouvellement de la charte. Le rapport ainsi que la charte élaborée pour la phase opérationnelle suivante doivent montrer que les conditions du renouvellement du label « Parc » par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) sont réunies. Le rapport d'évaluation est remis à l'OFEV avec la demande de renouvellement du label « Parc », conformément à l'art. 8, al. 2, de l'ordonnance du 7 novembre 2007 sur les parcs d'importance nationale (OParcs).

Structure du rapport d'évaluation

Le rapport d'évaluation s'articule autour de trois chapitres qui se complètent :

Résumé

Résumé des principaux résultats et éléments des chapitres suivants (max. deux pages)

1. Analyse générale de l'environnement et des évolutions

Ce chapitre analyse et évalue les modifications et évolutions fondamentales observées depuis le début de la phase opérationnelle du parc ; il met également en évidence leurs effets sur l'exploitation du parc et la réalisation des objectifs stratégiques fixés.

2. Analyse et évaluation des objectifs stratégiques du parc

Ce chapitre récapitule les objectifs stratégiques définis au début de la phase opérationnelle du parc et les évalue sous l'angle de l'effet obtenu et de leur reconduction. À l'aide de questions spécifiques fondées sur l'ordonnance sur les parcs (OParcs), il permet de savoir si les exigences légales auxquelles un parc d'importance nationale doit satisfaire sont toujours remplies.

3. Évaluation globale et procédure

Ce chapitre propose, sous forme résumée, une appréciation globale de la phase opérationnelle écoulée et indique les mesures et adaptations nécessaires en vue du renouvellement de la charte et de la phase opérationnelle suivante.

Délimitation entre l'évaluation et la demande de renouvellement du label « Parc »

Les résultats de l'évaluation ainsi que les mesures et adaptations nécessaires qui en découlent servent de base au renouvellement de la charte et à la rédaction de la demande de renouvellement du label « Parc ». C'est pourquoi l'évaluation de la charte doit être en principe

terminée avant que cette étape puisse être entamée. Le rapport d'évaluation permet à l'organe responsable du parc d'initier les discussions sur le renouvellement de la charte avec les communes impliquées et l'ensemble des autres acteurs concernés. En vertu de l'art. 8, al. 2, OParcs, le rapport doit aussi être transmis à l'OFEV et aux services compétents du ou des cantons touchés en tant qu'élément de la demande de renouvellement du label « Parc ».

Forme

Le rapport d'évaluation complet transmis à l'OFEV doit respecter la structure imposée.

[Les indications et explications méthodologiques sont indiquées en bleu.](#)

Bases de l'évaluation

Les documents ci-dessous constituent les principales bases de l'évaluation de la charte et peuvent fournir des indications précieuses :

- rapports annuels dans le cadre du programme Parcs d'importance nationale,
- contrôles par sondage effectués par l'OFEV,
- audits internes et externes (parcs ayant adopté un système de gestion intégré).

Définition de la notion de « parc »

Dans le présent document, la notion de « parc » fait référence à la définition donnée par la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage et l'OParcs. Du point de vue de la superficie, le parc comprend l'ensemble du territoire ayant obtenu le label « Parc » et figurant comme tel dans le plan directeur cantonal. Du point de vue de l'organisation, le parc se compose d'un organe responsable (communes sur lesquelles se trouve le parc) et d'autres organes institués par lui, en particulier celui en charge de la gestion opérationnelle (secrétariat).

Réalisation de l'évaluation

L'OFEV ne précise pas par qui l'évaluation doit être réalisée. Cette information, de même que la méthode d'évaluation retenue, devra être mentionnée dans le résumé du rapport.

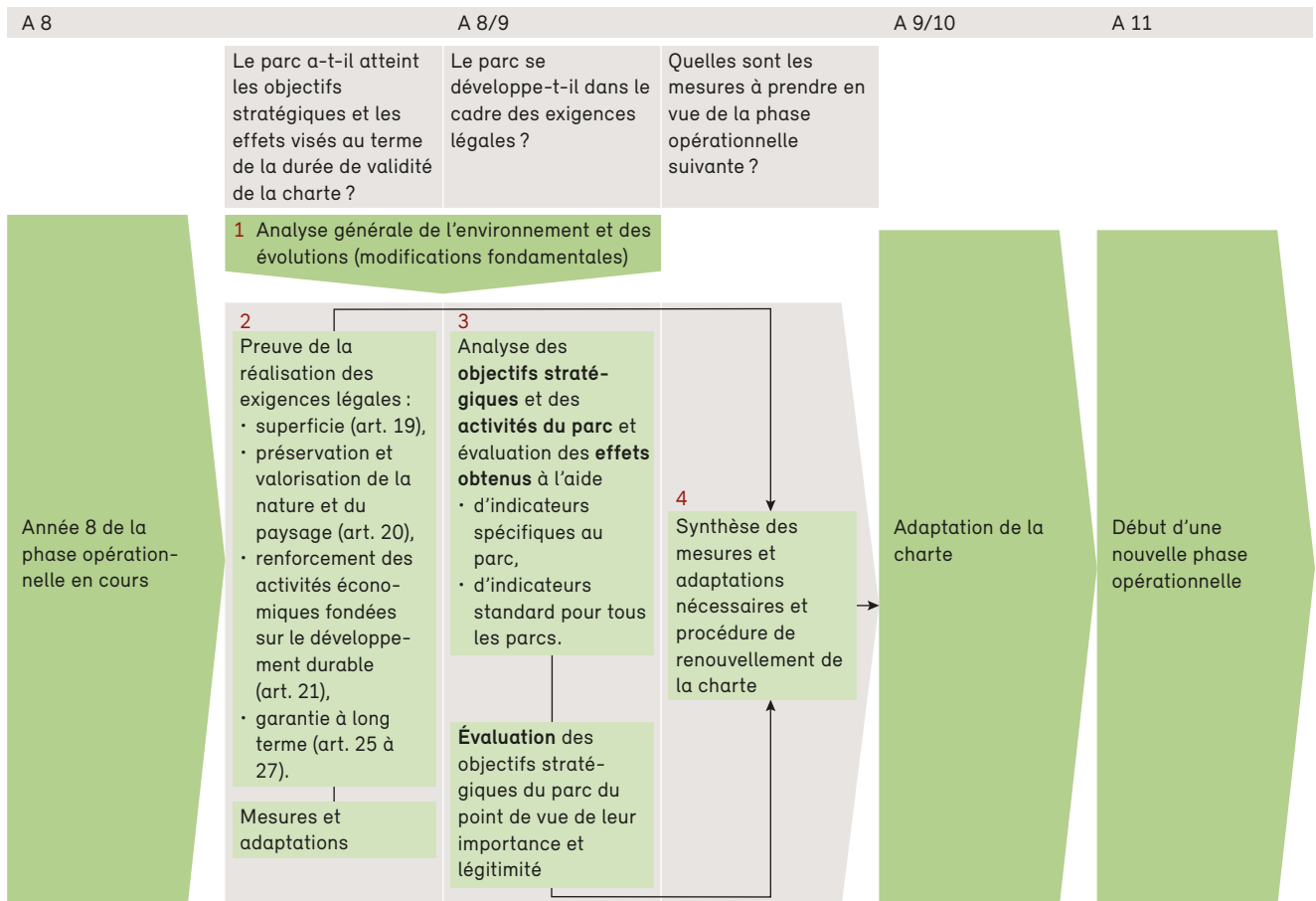
Instruments et outils de travail

Des instruments et outils de travail pour la réalisation de l'évaluation sont proposés par le Réseau des parcs suisses.

Fig. 1

Schéma de la procédure

La réalisation de l'évaluation se déroule selon les étapes suivantes :



Résumé

- Résumé succinct / brève description des principaux résultats et éléments des différents chapitres (max. deux pages)
- Information sur l'auteur de l'évaluation et la démarche retenue (organisation, procédure, calendrier, méthode)

Le résumé doit présenter au lecteur pressé une synthèse des principaux résultats et des messages clés de l'évaluation de la charte.

Analyse générale de l'environnement et des évolutions

1. Modifications fondamentales survenues depuis le début de la phase opérationnelle

L'introduction du rapport doit exposer brièvement les modifications fondamentales (évolutions et influences) survenues dans le parc et ses environs ainsi que leurs répercussions sur la situation de l'organe responsable (communes sur lesquelles se trouve le parc).

Les données de ce chapitre servent :

- à justifier la démarche retenue pour l'évaluation compte tenu des modifications fondamentales,
- à montrer en quoi les modifications fondamentales ont eu une influence et des répercussions sur le degré de satisfaction des exigences légales et sur les effets des objectifs stratégiques du parc, ainsi qu'à exposer les mesures prises ou à prendre et les données utiles pour l'évolution ultérieure du parc.

Questions clés pour répondre à ce chapitre en relation avec la procédure retenue pour l'évaluation et le développement ultérieur du parc (renouvellement de la charte) :

- Quelles évolutions et influences ont marqué le parc ? Quelles évolutions majeures (politiques sectorielles, société, etc.) ont eu des répercussions sur le parc ?
- Quels événements non prévus et non prévisibles ou inattendus (internes et externes) ont touché le parc (imprévus) ?
- Les attentes présumées des parties prenantes sont-elles encore d'actualité ? A-t-on observé de nouvelles attentes ou l'apparition de nouvelles parties prenantes ? A-t-on relevé des synergies ou des résistances particulières ?
- Quels sont les points forts et points faibles, les opportunités et risques (dangers) ainsi que les mesures et prestations correspondantes constatées ? Quelle influence les changements ont-ils exercée sur les objectifs stratégiques du parc ?
- Dans quelle mesure des activités de tiers (canton, communes, autres acteurs) ont-elles eu une influence positive ou négative significative sur le parc ?

Tableau 1

Classification avec exemples de modifications fondamentales et de modifications possibles

Année	Événement	Effets/modification	Mesures prises/à prendre
Principales modifications dans le parc (points forts et points faibles)			
2012	Changement de direction	Perte de savoir, prestations retardées	...
2014	Adaptation de la stratégie de communication et de la signalétique du parc	Amélioration du positionnement et intégration dans la stratégie nationale de la marque, amélioration de la canalisation des flux de visiteurs	...
Principales modifications autour du parc (opportunités et risques)			
2011	Adaptation de la législation cantonale afin de protéger les zones centrales	Amélioration des conditions-cadres en vue d'assurer la libre évolution au sein des zones centrales	...
2014	Politiques sectorielles telle PA 14–17	Opportunité d'une collaboration avec le milieu agricole	...

1.1. Effets sur la procédure retenue pour l'évaluation

Il s'agit de présenter les répercussions que les principales modifications ont eues sur la réalisation de l'évaluation portant sur la phase opérationnelle en cours.

L'évaluation porte généralement sur la période opérationnelle qui s'achève. Si l'analyse générale de l'environnement et des évolutions démontre la pertinence ou la nécessité de considérer une autre période, il convient de l'exposer et de le justifier dans ce chapitre (changement au sein de l'organe en charge de la gestion du parc, p. ex.).

1.2. Mesures à prendre pour le développement ultérieur du parc

Il s'agit ici d'exposer les principaux résultats de l'analyse générale de l'environnement et des évolutions ainsi que leurs répercussions sur les objectifs stratégiques du parc et le renouvellement de la charte (développement ultérieur du parc).

Analyse et évaluation des objectifs stratégiques du parc

1. Analyse des objectifs stratégiques du parc et des effets obtenus

Ce chapitre montre dans quelle mesure les objectifs stratégiques du parc définis au début de la phase opérationnelle ont pu être atteints et quels ont été les effets des activités correspondantes. Le degré de satisfaction des exigences légales ainsi que les mesures et adaptations nécessaires sont mis en évidence au moyen de questions spécifiques portant sur l'évaluation et de preuves (annexe 1).

Avant de débiter l'analyse et l'évaluation des objectifs stratégiques du parc, il convient de répondre aux questions de l'annexe 1. Les réponses à ces questions fourniront en effet les informations nécessaires pour traiter ce chapitre.

- **Objectifs stratégiques du parc :** dans cette colonne, les objectifs stratégiques du parc sont associés aux exigences de l'OParcs afin d'établir le rapport entre le mandat légal et l'orientation stratégique du parc, ce qui permet de constater dans quelle mesure le parc fournit des prestations au sens de l'obligation légale qui lui incombe et la manière il contribue à des prestations de tiers.

Si les objectifs stratégiques du parc ont été adaptés durant la phase opérationnelle en raison d'influences, d'évolutions et de facteurs de caractère général (cf. chap. « Modifications fondamentales survenues depuis le début de la phase opérationnelle »), il y a lieu de le mentionner en introduction.

- **Principales activités du parc :** les prestations fournies pendant la phase opérationnelle sont résumées sous forme d'activités principales et essentielles du parc et commentées pour chaque objectif stratégique.
- **Mesure des effets à l'aide d'indicateurs spécifiques au parc :** la vérification de l'efficacité par objectif stra-

tégique du parc s'effectue selon les indicateurs et mesures définis par l'organe responsable du parc.

La mesure des effets s'effectue sur la base des objectifs stratégiques du parc (horizon de dix ans) et des effets, méthodes de mesure et indicateurs définis dans la charte (section A, section B, plan de gestion pour la phase opérationnelle, chap. 4.2 Vue d'ensemble de la planification sur dix ans et chap. 4.3 Contrôle des résultats et évaluation).

En l'absence de méthode de mesure pertinente ou probante ou de donnée de référence concrète et spécifique du fait d'adaptations stratégiques intervenues pendant la phase opérationnelle, il faut néanmoins procéder à une estimation (qualitative) réaliste. En outre, il y a lieu d'indiquer comment les effets seront mesurés par la suite (le résultat à atteindre d'ici à la fin de la phase opérationnelle de dix ans suivante doit être décrit de manière à pouvoir établir au prix d'un investissement raisonnable si l'objectif a été réalisé).

- **Mesure des effets à l'aide d'indicateurs standard :** ces indicateurs permettent de recenser de manière uniforme et comparable dans tous les parcs les aspects pertinents qui présentent un intérêt à la fois pour la Confédération, les cantons et les tiers. Les indicateurs standard peuvent servir à une évaluation plus large des objectifs stratégiques du parc.

La saisie et l'évaluation des indicateurs standard définis à l'annexe 1 sont, pour chaque parc, une composante nécessaire de la mesure des effets. Les indicateurs standard sont saisis dans tous les parcs selon une méthode identique. Ils ont pour but de recenser des aspects uniformes et comparables, pertinents dans tous les parcs. Ils peuvent aussi servir à mesurer et à évaluer les objectifs stratégiques spécifiques du parc.

- **Évaluation des effets :** évaluation des effets obtenus par le parc. Il s'agit également d'évaluer dans quelle mesure des influences, évolutions et changements de caractère général (voir chap. 1) ont particulièrement favorisé ou freiné la réalisation de l'objectif.

Cette étape permet en l'occurrence de vérifier si l'objectif prévu par la charte au terme de la phase opérationnelle de dix ans est réalisé, dépassé ou non réalisé. La non-réalisation de l'objectif peut être due, par exemple, à une stratégie sous-optimale ou erronée, à des objectifs stratégiques excessifs ou trop modestes, à une modification des conditions-cadres, à des retards, à un manque de ressources humaines ou financières, à des dépassements de budget, à la non-réalisation de prestations prévues, à des résistances (internes, externes), etc.

Les effets peuvent être évalués

- à l'aide d'indicateurs quantitatifs (mesure quantitative) ;
- au moyen d'une description ou d'une évaluation (mesure qualitative, cf. questions d'évaluation à l'annexe 1) ;
- à l'aide d'indicateurs standard déterminés (cf. indicateurs standard à l'annexe 1).

Pour compléter ce chapitre, il peut être utile d'interroger périodiquement les parties prenantes afin d'obtenir des indications précieuses et pertinentes (p.ex., connaissance de la stratégie, modifications visibles, réalisation des attentes, gestion des critiques, intégration, participation).

- **Investissement :** il s'agit d'indiquer la part d'investissement (absolue, en francs suisses, et relative, en pourcentage du budget global du parc) consacrée à chaque objectif stratégique du parc durant la phase opérationnelle écoulée.
- **Responsabilité :** il s'agit d'indiquer qui est principalement responsable des effets obtenus (organe responsable du parc, commune, canton, tiers).
- **Importance et légitimité :** il convient d'expliquer l'importance (signification) que revêtent les différents objectifs stratégiques du parc pour l'organe responsable et les parties prenantes dans la perspective de la phase opérationnelle suivante. Compte tenu des effets obtenus, des évolutions attendues et du potentiel exis-


tant, la poursuite des différents objectifs stratégiques est-elle justifiée (légitime) ?

- **Preuve de la mise en œuvre des objectifs légaux fixés par l'OParcs :** à l'aide de questions d'évaluation spécifiques et de preuves (cf. annexe 1), il convient de montrer comment les objectifs formulés dans l'OParcs ont été mis en œuvre dans le parc naturel régional. Répondre aux questions d'évaluation sert à identifier les actions nécessaires en relation avec les objectifs nommés et à en déduire des mesures en vue de la formulation des activités et objectifs stratégiques futurs du parc.

Délimitation par rapport à la demande de renouvellement du label « Parc » : le respect des exigences légales fixées par les art. 15 ss OParcs doit être garanti afin que le parc puisse se voir attribuer le label pour une nouvelle phase opérationnelle de dix ans. Il faut fournir la preuve du respect de ces exigences dans la demande d'attribution du label (voir à ce sujet les directives correspondantes), mais pas dans l'évaluation de la charte.

Tableau 2

Instrument d'analyse et d'évaluation des objectifs stratégiques du parc

Objectifs stratégiques du parc	Principales activités du parc	Mesure des effets à l'aide d'indicateurs spécifiques au parc	Mesure des effets à l'aide d'indicateurs standard	Évaluation des effets	Investissement (relatif en % et absolu en CHF)	Responsabilité	Importance/légitimité
Zone centrale (art. 23 OPArCs)							
			1-22 1-23 / 2-23				
Preuve attestant la mise en œuvre des objectifs légaux fixés par l'OPArCs							
Réponse aux questions d'évaluation et fourniture des preuves relatives aux exigences liées à la zone centrale, conformément à l'annexe 1							
Zone de transition (art. 24 OPArCs)							
			1-24a / 2-24a 1-24c / 2-24c				
Preuve attestant la mise en œuvre des objectifs légaux fixés par l'OPArCs							
Réponse aux questions d'évaluation et fourniture des preuves relatives aux exigences liées à la zone de transition, conformément à l'annexe 1							
Garantie à long terme (art. 25 à 27 OPArCs)							
			1-25 - 4-25				
Preuve attestant la mise en œuvre des objectifs légaux fixés par l'OPArCs							
Réponse aux questions d'évaluation et fourniture des preuves relatives aux exigences minimales, à la modification et au développement de la superficie du parc et à l'assurance de la garantie à long terme (organe responsable du parc, utilisation correcte des labels «Parc» et «Produit», garantie territoriale et harmonisation des activités ayant un effet sur l'organisation du territoire), conformément à l'annexe 1							
Recherche							
			-				

Évaluation globale et procédure

Ce chapitre résume et examine les principaux résultats de l'évaluation. Les mesures et adaptations nécessaires qui en découlent servent à formuler les futurs objectifs stratégiques, les principales activités du parc et le développement de l'organisation pour la phase opérationnelle suivante.

1. Résumé de l'évaluation globale

- Dans l'ensemble, les objectifs stratégiques du parc ont-ils été mis en œuvre comme prévu avec les effets escomptés? Ces derniers sont-ils correctement pondérés? Les objectifs sont-ils adéquats, formulés clairement, mesurables et exhaustifs, de sorte à permettre le contrôle de leur réalisation au terme de la phase opérationnelle suivante?
- Les objectifs stratégiques du parc couvrent-ils tous les objectifs légaux? Doivent-ils être harmonisés avec les objectifs légaux? Manque-t-il des objectifs stratégiques essentiels pour atteindre les objectifs légaux? Les modifications fondamentales intervenues dans le parc (points forts et points faibles) et ses environs (opportunités et risques) ont-elles créé de nouvelles conditions-cadres et exigences (politiques sectorielles, société, p.ex.) qui nécessitent un réajustement des objectifs stratégiques du parc? Quels objectifs stratégiques et quelles principales activités du parc sont concernés?
- Il s'agit d'exposer les mesures et adaptations nécessaires à la formulation des futurs objectifs stratégiques du parc, de ses principales activités et du développement ultérieur de son organisation et, le cas échéant, les autres mesures à prendre pour la phase opérationnelle suivante (renouvellement de la charte).

2. Renouvellement de la charte

- Procédure de renouvellement de la charte

Ce chapitre présente la procédure de renouvellement de la charte. Il doit mentionner le calendrier, les ressources (financières et humaines) nécessaires et la participation de la population et de tiers.

Annexe 1 : objectifs légaux – questions d'évaluation et preuves

Les questions suivantes permettent de montrer la manière dont le parc a mis en œuvre les objectifs légaux au cours de la phase opérationnelle écoulée (cf. tableau 2).

Si une question a déjà été traitée dans un chapitre précédent, il est possible d'y faire référence dans l'annexe 1.

Modification et développement de la superficie et de l'emplacement (art. 22 OParcs)

Questions d'évaluation

- La superficie de la zone centrale et/ou de la zone de transition a-t-elle changé durant la phase opérationnelle? Les exigences minimales liées à ces superficies sont-elles toujours remplies (art. 22, al. 1 à 3, OParcs)?
- L'accessibilité par les transports publics est-elle toujours suffisamment garantie (art. 22, al. 5, OParcs)? La situation a-t-elle évolué depuis la dernière attribution du label?
- Quelles sont les options stratégiques de développement du territoire pour les dix années de la phase opérationnelle suivante?
- Quelles mesures et adaptations sont nécessaires en vue du renouvellement de la charte ou de la nouvelle phase opérationnelle?

[Des mesures peuvent être rendues nécessaires par la délimitation de nouvelles zones protégées ou par des options de développement envisagées dans le cadre de la phase opérationnelle.](#)

Appréciation sur la base d'indicateurs standard

Indicateur 1 – 22 « Développement de la zone centrale et de la zone de transition » : comparaison de la zone centrale et de la zone de transition durant la phase opérationnelle, en km² et à partir de photographies des sites sélectionnés (env. dix à quinze)

Exigences liées à la zone centrale (art. 23 OParcs)

Questions d'évaluation sur la zone centrale

- Les exclusions et régulations d'usages mises en œuvre conformément à l'art. 23, al. 1, OParcs depuis la dernière attribution du label ont-elles suffi à garantir la libre évolution des processus naturels dans la zone centrale? Les interdictions et limitations d'usage en vigueur sont-elles respectées?
- Comment les interventions humaines interdites dans la zone centrale pour protéger les processus naturels sont-elles empêchées (art. 23, al. 1, OParcs)?
- De nouvelles perturbations, atteintes ou dérogations aux prescriptions de l'article 23, al 1, OParcs se sont-elles produites durant la phase opérationnelle? Si oui, celles-ci sont-elles conformes à l'art. 23, al. 2, OParcs (minimes et admises pour des raisons importantes)?
- Le nombre de constructions et d'installations a-t-il évolué durant la phase opérationnelle? Des constructions et installations n'étant pas dans l'intérêt public ont-elles pu être éliminées (art. 23, al. 3, OParcs)?
- Quelles mesures et adaptations sont nécessaires en vue du renouvellement de la charte ou de la nouvelle phase opérationnelle?

Appréciation sur la base d'indicateurs standard

Indicateur 1 – 23 « Dérogations réalisées » : nombre d'exceptions et de dérogations réalisées conformément à l'art. 23, al. 1, OParcs depuis l'attribution du label (d'un point de vue quantitatif : superficie, nombre, etc.).

Indicateur 2 – 23 « Constructions et installations » :

- a) nouvelles répercussions de constructions et d'installations sur la libre évolution des processus naturels dans la zone centrale (p. ex., nombre de constructions et d'installations érigées dans la zone centrale et nouvelles surfaces utilisées);
- b) amélioration de la libre évolution des processus naturels dans la zone centrale compte tenu de mesures

prises dans le domaine des constructions et installations.

Exigences liées à la zone de transition (art. 24 OParcs)

Questions d'évaluation sur la zone de transition

- Les mesures prises pour assurer l'éducation à l'environnement des visiteurs se sont-elles révélées appropriées et efficaces (art. 24, let. a, OParcs)?
- L'organe en charge de la gestion du parc assure-t-il la fonction tampon de la zone de transition?
- Des synergies et conflits d'intérêts nouveaux sont-ils apparus depuis la dernière attribution du label avec des utilisations agricoles ou sylvicoles ou avec des utilisations de loisirs et de détente (temporaires) et de nouvelles constructions ou installations, qui empêchent ou favorisent l'évolution des habitats intacts d'espèces animales et végétales indigènes (zone centrale) (art. 24, al. b, OParcs)?
- Dans quelle mesure des habitats dignes de protection d'espèces animales et végétales indigènes ont-ils pu être valorisés ou mis en réseau (art. 24, let. c, OParcs)?
- Des mesures et/ou restrictions nécessaires à la protection des espèces animales et végétales indigènes ont-elles été mises en œuvre depuis la dernière attribution du label (art. 24., let d, OParcs)?
- Quelles mesures et adaptations sont nécessaires en vue du renouvellement de la charte ou de la nouvelle phase opérationnelle?

Appréciation sur la base d'indicateurs standard

Indicateur 1 – 24a «Participants»: évolution du nombre de participants dans le domaine du tourisme dans les parcs et de l'éducation

Indicateur 2 – 24a «Satisfaction»: évaluation selon une enquête standardisée (satisfaction des participants)

Assurance de la garantie à long terme (art. 25 à 27 OParcs)

Questions d'évaluation sur l'organe responsable du parc (art. 25 et 26 OParcs)

- La forme juridique et l'organisation du parc ont-elles fait leurs preuves? Les tâches et compétences sont-elles clairement réparties? Les tâches sont-elles réalisées conformément aux instructions? Comment s'organise la collaboration au sein du secrétariat? Entre le secrétariat et l'organe de direction stratégique? Entre le secrétariat et le canton? Entre le secrétariat, le canton et l'OFEV?
- Les moyens financiers et humains et l'infrastructure nécessaires à la gestion et à l'assurance de la qualité du parc ont-ils pu être fournis en suffisance? Un système approprié de gestion de l'assurance qualité a-t-il été mis en œuvre? Les compétences méthodologiques et techniques dont dispose le secrétariat sont-elles suffisantes pour accomplir efficacement les tâches qui lui incombent (art. 25, al. 1, art. 26, al. 2, let. a, b et d, OParcs)?
- De quelle manière la participation de la population ainsi que des entreprises et organisations intéressées de la région est-elle rendue possible? Quels sont les partenariats existants, les engagements, les collaborations? Les groupes cibles ont-ils été atteints (p. ex. informés, sensibilisés, mobilisés, leurs connaissances améliorées, leur conscience et leur comportement modifiés) (art. 25, al. 3, OParcs)?
- Les parties prenantes et les groupes cibles (accent sur le tourisme) sont-ils clairement définis et délimités?
- Quels sont les partenariats potentiels (entreprises et organisations) pour la nouvelle phase opérationnelle? Le savoir-faire local et les connaissances techniques sont-ils exploités et, si oui, comment?
- Quelles mesures et adaptations sont nécessaires en vue du renouvellement de la charte ou de la nouvelle phase opérationnelle?

Appréciation sur la base d'indicateurs standard

Indicateur 1 – 25 «Finances»: évolution des fonds privés (fondations, institutions, économie, etc.) par rapport aux fonds publics

Indicateur 2 – 25 «Orientation des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire selon les exigences à remplir par le parc» :

Nombre de plans d'affectation communaux et régionaux* consacrant les objectifs du parc :

- a) nombre d'autres exemples réalisés pour la prise en compte des objectifs du parc dans la planification
- b) efficacité de l'ordonnance de protection et d'autres instruments en relation avec les propriétaires fonciers et les utilisateurs

* en fonction des législations cantonales applicables. En l'absence de cadre légal, il suffit de le signaler et d'ignorer cet indicateur. Si la situation nécessite la prise de mesures, cela doit être consigné comme tel.

Indicateur 3 – 25 «Satisfaction» : satisfaction des parties prenantes et des partenaires (pas de consigne méthodologique)

Indicateur 4 – 25 «Participation» :

- a) évolution du nombre d'entités participantes (population, entreprises et organisations locales intéressées)
- b) accords existants, nombre de partenariat, réseaux

Preuve : outil ou système d'assurance qualité

Questions d'évaluation sur la garantie territoriale et les activités ayant un effet sur l'organisation du territoire (art. 26 et 27 OParcs)

- Comment les communes accordent-elles les activités ayant un effet sur l'organisation du territoire avec les exigences du parc ? Quel est le rôle de l'organe responsable de la gestion du parc et comment est-il impliqué dans les procédures mentionnées ? Quel soutien les communes et le management du parc reçoivent-ils du canton ou des cantons (art. 26, al. 2, let. c, OParcs) ?
- Les procédures au niveau communal, régional et cantonal sont-elles organisées de manière à tenir compte des objectifs stratégiques et des activités du parc ? Les activités ayant un effet sur l'organisation du territoire prennent-elles en considération les objectifs

stratégiques et les activités du parc ? La coordination nécessaire à cet effet est-elle assurée ?

- Des mesures (contenu/territoire) sont-elles nécessaires en ce qui concerne l'inscription du parc dans le plan directeur cantonal ou les plans d'affectation des communes ainsi que dans les législations cantonales et communales ?
- Quelles mesures et adaptations sont nécessaires en vue du renouvellement de la charte ou de la nouvelle phase opérationnelle ?

Preuve : procédures opérationnelles destinées à accorder les activités ayant des effets sur l'organisation du territoire avec les exigences à remplir par le parc au niveau communal, régional et cantonal. Indicateur 2 – 25

Garantie de l'utilisation correcte du label « Parc » (art. 10 OParcs)

Questions d'évaluation

- Des bases et des procédures avec responsabilités et compétences sont-elles définies afin de garantir l'utilisation correcte du label « Parc » ?
- Quelles mesures visant à empêcher une utilisation abusive du label, notamment par des tiers (art. 10, al. 1, OParcs), ont été prises ?
- Quelles mesures ont été reprises du controlling de l'OFEV ?
- Quelles mesures et adaptations sont nécessaires en vue du renouvellement de la charte ou de la nouvelle phase opérationnelle ?

Preuve : documents et bases (p. ex. manuel pour une utilisation correcte)

L'organe responsable ne peut utiliser le label « Parc » que pour faire connaître le parc. L'utilisation du label à des fins de publicité pour certains biens ou services n'est pas autorisée (art. 10, al. 2, OParcs)

Garantie de l'utilisation correcte du label « Produit » (art. 14 OParcs)

Questions d'évaluation

- Des bases et des procédures avec responsabilités et compétences sont-elles définies afin de garantir l'utilisation correcte du label « Produit » ? Quelles mesures ont été prises pour distinguer ou commercialiser exclusivement et correctement les biens labellisés ?
- Quelles mesures visant à empêcher une utilisation abusive du label, notamment par des tiers (art. 14 OParcs), ont été prises ?
- Quelles mesures ont été reprises du controlling de l'OFEV ?
- Quelles mesures et adaptations sont nécessaires en vue du renouvellement de la charte ou de la nouvelle phase opérationnelle ?
- Les conventions de partenariat correspondent-elles aux exigences actuelles (soumettre pour cela au groupe consultatif national Label Produit une synthèse des exigences spécifiques au parc issues des conventions de partenariat) ?

Preuve : documents et bases (p. ex. manuel pour une utilisation correcte), cahiers des charges approuvés pour les biens et les services (art. 11 OParcs), preuve de l'attribution du label « Produits » (art. 13 OParcs)

L'organe responsable du parc ne peut utiliser le label « Produit » que pour des biens et des services produits ou fournis pour l'essentiel dans le parc à partir de ressources locales selon les principes du développement durable (art. 11 OParcs).

Objectifs cantonaux

Questions d'évaluation

- Questions d'évaluation spécifiques fondées sur des objectifs cantonaux (découlant p. ex. de bases légales)